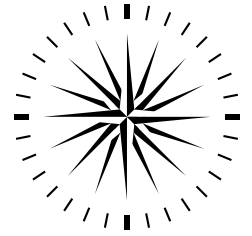


La vente de produits ou de services



L'association peut, dans le cadre des manifestations qu'elle organise vendre des produits (pin's, T-shirt, publications...) et fournir des prestations de service (cours, stages, séjours...).

Cependant, si cette activité commerciale est habituelle et destinée au grand public, les recettes peuvent dans certains cas être taxables. (À ce propos, voir fiche fiscalité)

L'association organisatrice doit également veiller à un certain nombre de règles relatives aux points suivants :

- L'information sur les prix (publicité des prix des produits et des prestations de service)
- l'établissement d'une facture.

1 ► L'information sur les prix

Toute information sur les prix des produits ou des services offerts à la vente doit faire apparaître, quel que soit le support utilisé (marquage, étiquetage ou autres affichages), la somme totale qui devra être effectivement payée par le consommateur. Cette somme doit être exprimée en euro et doit être indiquée toutes taxes comprises. Le prix de vente indiqué doit faire apparaître les éventuels coûts supplémentaires exceptionnels à la charge du consommateur s'ils existent (par exemple le montant des frais de livraison ou d'envoi).

Cette disposition vise à mettre le consommateur à l'abri de toute surprise quant au montant de la dépense totale qu'il aura à supporter pour l'acquisition du produit ou la fourniture du service proposé.

L'information du consommateur sur les prix est différente selon qu'il s'agisse de produit ou de service.

1 * La publicité des prix des produits

a ✪ Produits exposés à la vue du public :

Le prix de tout produit destiné à la vente au détail et exposé à la vue du public (en vitrine, en étalage ou à l'intérieur du magasin) quel que soit le lieu de vente (magasin, foire, salon...) doit faire l'objet d'un marquage par écriteau ou d'un étiquetage

lisible et accessible de telle manière que le consommateur n'ait pas à entrer dans le magasin pour le lire ou se renseigner.

Les produits d'occasion ou vendus dans les foires et salons n'échappent pas à ce principe. Par contre, les articles soldés sont assujettis à des règles particulières.

En plus du prix de vente, pour la majorité des produits préemballés (alimentaires ou non), le consommateur doit être informé du prix à l'unité de mesure (prix au kilogramme, au litre).

b ✪ Produits non exposés à la vue du public :

Le prix de ces produits, non visibles par la clientèle mais disponibles et accessibles pour la vente au détail (produits stockés en réserve) doit également faire l'objet d'un étiquetage.

2 * La publicité des prix des prestations de services

Le prix de toute prestation de service proposée doit faire l'objet dans un document unique d'un affichage lisible dans les lieux où la (ou les) prestation(s) est proposée au public. Ces prix sont affichés toutes taxes comprises ou service compris pour chacune des prestations proposées. Le versement d'un pourboire n'est jamais dû et le prix des majorations éventuelles doit être spécifiquement indiqué.

De plus, certains professionnels doivent afficher les prix des prestations qu'ils proposent au public de telle façon que ceux-ci puissent être lus de l'extérieur.

2 ► La facture

Tout professionnel doit, dès que la prestation a été rendue, délivrer obligatoirement au consommateur une facture (ou note) lorsque le prix de la prestation est supérieur à 15 euros sauf lorsqu'un devis descriptif et détaillé, accepté par le client a été rédigé préalablement à l'exécution de la prestation de services. En deçà de cette somme, la délivrance d'une facture est facultative sauf en

cas de demande expresse du consommateur. Ces prescriptions doivent être rappelées à la clientèle par un affichage adéquat et lisible par le consommateur au moment du règlement.

La facture doit obligatoirement mentionner :

- La date où elle est faite ;
- Le nom et l'adresse du prestataire ;
- Le nom du consommateur ;
- La date et le lieu d'exécution de la prestation ;
- Le décompte détaillé, en quantité et en prix de chaque prestation et produit fourni et vendu ;
- La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.
- Il est à noter que certaines prestations de services font l'objet de dispositions particulières en matière de facturation

➤ Pour en savoir plus :

- Direction Départementale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes.

